

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 297 / 2025

Portant mise en place de la manifestation « Fête du Fromage et des produits du terroir » 2025

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 291 /2025

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code pénal,
- VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Fromage et des produits du terroir » se déroulant le 21 septembre 2025.

**ARRETE**

**Article 1** : À l'occasion de la manifestation « Fête du Fromage et des produits du terroir » le dimanche 21 septembre 2025, la circulation et le stationnement de tout véhicule y compris les transports en commun sont interdits sur la voie suivante de 06 heures à 20 heures :

- Rue de la Croix Saint Joseph (tronçon compris entre la rue de Bretagne et la rue Saint Vincent de Paul)
- Avenue de Long Prey (au droit du NEC sur les emplacements de stationnement)

**Article 2** : Les services de secours (pompiers, SAMU ou autres.), ainsi que le service de portage des repas à domicile sont autorisés à circuler dans la rue précitée à l'article 1.

**Article 3** : La circulation dans l'enceinte des greniers est interdite aux deux roues y compris aux engins motorisés

**Article 4** : La vente, l'animation et toutes activités lucratives non autorisé par l'organisateur sont interdites.

**Article 5** : Les barrières et la signalisation nécessaire seront mises en place par les services techniques de la ville de Marly afin de permettre l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services, les services de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz,
- Monsieur le Directeur de Keolis Lorraine,
- Monsieur le Directeur du réseau Le Met' SAEML TAMM,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Moselle,
- Monsieur le Directeur du SAMU de Metz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage,
- Archivage.

A Marly, le 13 août 2025

Le Maire, Thierry HORY,  
Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*